

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-12

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil Communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de Communes et notamment, de procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contracter un emprunt pour le financement des travaux d'investissement programmés en 2024 ;

CONSIDERANT que le Crédit Mutuel Sud-Ouest a remis la proposition la plus avantageuse pour ce financement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De contracter un emprunt de UN MILLION d'euros (1 000 000 €) destiné à financer les investissements 2024 sur le territoire communautaire, auprès de la caisse de Crédit Mutuel du Sud-Ouest – 2 Rue Emile Faure 24200 SARLAT-LA CANÉDA, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du contrat de Prêt : 1 000 000,00 EUR
Type de prêt : COLD - CITE GESTION
Durée du contrat de prêt : 180 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2024
Type d'amortissement : progressif
Périodicité : trimestrielle
Frais de dossier : 1 000,00 €
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,3200 %
Taux effectif global annuel : 3,3344 %

Article 2 : De signer l'offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations afin de faire l'objet d'une information du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de communes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux directement auprès de l'autorité administrative, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable Public du Service de gestion comptable de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 17 octobre 2024

Par délégation du Conseil Communautaire,
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

